

**DECRET**

**Fixant les conditions de désignation des responsables des structures internes cliniques et médico-techniques et les conditions de nomination des praticiens sur la liste nationale d'habilitation à diriger un service et modifiant le code de la santé publique (Dispositions réglementaires)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6146-4 , L. 6146-5 et L. 6146-11 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 72-361 du 20 avril 1972 relatif à la nomination et à l'avancement des pharmaciens-résidents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984, modifié, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990, modifié, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**DECRETE**

**CHAPITRE Ier**

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La section 2 du chapitre VI du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique comporte les articles R. 6146-18 à R. 6146-24 ainsi rédigés :

« Art. R. 6146-18.- Pour être nommés sur la liste nationale d'habilitation à diriger un service, les praticiens titulaires relevant des décrets du 24 février 1984 et du 24 janvier 1990 susvisés, à l'exclusion des consultants, ainsi que les praticiens titulaires relevant des sections 1 et 2 du chapitre II du titre V du présent livre doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Etre en position d'activité ;
- b) Ne pas être en congé pour raison de santé depuis un an au moins ou en congé de fin d'exercice ;
- c) Avoir exercé au moins deux années de fonctions depuis la nomination en qualité de praticien hospitalier, de praticien des hôpitaux à temps partiel ou de personnels mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 février 1984 susvisé ou au A de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 janvier 1990 susvisé ;
- d) Ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq années qui précèdent, d'une sanction disciplinaire non amnistiée.

Peuvent également être nommés sur la même liste, sous réserve de remplir les conditions fixées ci-dessus à l'exception du c), les pharmaciens - résidents qui, en application de l'article 29 V de la loi du 27 janvier 1987, ont demandé à conserver leur situation antérieure.

« Art. R. 6146-19.- La liste nationale d'habilitation à diriger un service mentionnée à l'article R. 6146-18 est établie au 1<sup>er</sup> janvier pour une période d'un an.

La réalisation des conditions fixées pour l'inscription des praticiens sur ladite liste est appréciée à cette même date.

Dans un délai de quinze jours après la publication au *Journal officiel* de la République française de la liste mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa, les praticiens ou les établissements publics de santé intéressés peuvent demander au ministre chargé de la santé peut procéder à l'inscription ou à la radiation d'un praticien omis ou indûment inscrit sur cette liste.

Avant de procéder à l'affectation dans un service d'un praticien nommé sur la liste nationale d'habilitation, les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 6146-4 s'assurent que le praticien remplit toujours les conditions fixées à l'article R. 6146-18 et informent, le cas échéant, le ministre chargé de la santé de toute situation justifiant le retrait d'un praticien de la liste nationale d'habilitation.

Elles s'assurent, en outre, lorsqu'il s'agit d'un médecin, que le respect par ce praticien de son obligation d'évaluation des pratiques professionnelles a été validé par le conseil régional de la formation médicale continue depuis moins de cinq ans.

« Art. R. 6146-20.- Pour exercer la fonction de chef de service, les praticiens nommés sur la liste nationale mentionnée à l'article R. 6146-18 doivent en outre remplir les conditions définies par les textes d'application prévus à l'article L. 6124-1.

Pour exercer la fonction de chef de service dans les services dont l'activité est essentiellement chirurgicale, les praticiens nommés sur la liste nationale mentionnée à l'article R. 6146-18 doivent être médecins inscrits au tableau de l'ordre sur la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie.

« Art. R. 6146-21.- Afin de pourvoir les fonctions de chef de service vacantes, le directeur de l'établissement public de santé en organise la publicité au sein de l'établissement selon la procédure qu'il juge appropriée.

« Art. R. 6146-22.- Peuvent seuls faire acte de candidature aux fonctions déclarées vacantes en application de l'article R. 6146-20, les praticiens inscrits sur la liste nationale d'habilitation à diriger un service, nommés dans l'établissement dans lequel les fonctions de chef de service sont à pourvoir et y exerçant leurs fonctions.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de pourvoir les fonctions de chef de service dans un service d'un établissement public de santé lié par une convention prévue à l'article L. 6142-5, peuvent seuls poser leur candidature les praticiens inscrits sur la liste nationale d'habilitation à diriger

un service et exerçant leurs fonctions dans l'établissement public de santé lié par convention avec l'université et le centre hospitalier régional.

« Art. R. 6146-23.- Un praticien hospitalier, dont l'activité est partagée entre deux établissements publics de santé en application des dispositions de l'article R. 6152-4, peut faire acte de candidature aux fonctions de chef de service déclarées vacantes dans chacun de ces établissements sous réserve que l'activité qu'il exerce dans chacun d'eux soit au moins égale à l'activité minimale exigée d'un praticien des hôpitaux à temps partiel de la même spécialité.

« Art. R. 6146-24.- Les fonctions de chef de service cessent lorsque le praticien ne remplit plus l'une des conditions requises pour être nommé sur la liste nationale d'habilitation à diriger un service.

« Art. R. 6146-25.- Les responsables des structures internes cliniques et médico-techniques autres que les services sont nommés parmi les praticiens titulaires remplissant les conditions prévues à l'article R.6146-18, au dernier alinéa de l'article R.6146-19 ainsi qu'à l'article R.6146-20.»

## **CHAPITRE II ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 2**

Pour l'établissement de la liste nationale d'habilitation à diriger un service mentionnée à l'article R. 6146-18, les praticiens titulaires relevant des sections 1 et 2 du chapitre II du titre V du Livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique et les personnels enseignants et hospitaliers titulaires relevant des décrets du 24 février 1984 et du 24 janvier 1990 susvisés qui exercent les fonctions de chef de service à la date de publication du présent décret sont nommés sur celle-ci même lorsqu'ils ne remplissent pas la condition fixée au c) de l'article R. 6146-18.

Les praticiens exerçant les fonctions de chef de service lors de la publication de la liste nationale d'habilitation mentionnée à l'alinéa précédent poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

### **Article 3**

La condition de validation du respect de l'obligation d'évaluation des pratiques professionnelles prévue au dernier alinéa de l'article R. 6152-19 n'est exigible qu'à l'issue d'un délai de cinq ans courant à compter de la date d'installation des conseils régionaux de la formation continue.

### **Article 4**

A compter de la date de publication de la première liste nationale d'habilitation à diriger un service, les dispositions des articles R. 714-21-1 à R. 714-21-25 sont abrogées.

Toutefois, ces dispositions, en tant qu'elles s'appliquent à la nomination de praticiens titulaires en qualité de chef de service de la spécialité de psychiatrie, sont maintenues en

vigueur dans les conditions fixées par le II de l'article 7 de l'ordonnance du 2 mai 2005 susvisée. Pour l'application des dispositions des articles R. 714-21-5 et R. 714-21-15 à la nomination des chefs de service de la spécialité de psychiatrie, l'avis du conseil exécutif est requis en lieu et place de l'avis du conseil d'administration.

### **Article 5**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le Ministre de la santé et des solidarités

Le Ministre délégué à l'enseignement supérieur  
et à la recherche,